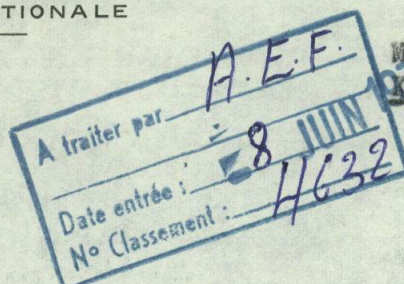


REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE

Kigali, le 29 mai 1973

N° 2094/3102 AG.

Monsieur le Ministre des Finances
KIGALI

Réf. n° :

Annexe :

Objet :

Frais de fonctionnement
Juillet 1973

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir verser la somme de SHS KEN 54.561,15 (719.116 FRW) au compte de l'Ambassade du Rwanda à NAIROBI pour le mois de juillet 1973.

La répartition de cette somme se fera aux articles suivants :

A. 1° Traitements : 13.092.01.00

Monsieur BANGUKA R. Chargé d'Affaires a.i

54.228 FRW.

Monsieur MUSABE J. 2e Secrétaire

Retenue à faire :

a) 11e remboursement sur prêt achat véhicule

(cfr. Déo. 734.Fin.08.01 du 9.6.72): 5.555 FRW.b) 4e et dernier remboursement sur le montant de 14.664 Fr(cfr. ma lettre n° 835/3102 AG du 28.2.73): 4.164 FRWA payer : 49.686 - 5.555 - 4.164 =

39.967 FRW.

2° Frais médicaux éventuels :

Total 01 :

60.000 FRW.

B. Déplacement + Ind.y afférentes : 13.092.03.00

154.195 FRW.

C. Personnel S/contrat : 13.092.04.00

Mlle AMBRCCI, Secrétaire

SHS 1.850/-

Monsieur (Chauffeur)

SHS 425/-

Messager

SHS 360/-

Sentinelle (résidence)

SHS 500/-

Cuisinier (résidence)

SHS 425/-

3.560/- X 13,18 = 46.921 FRW.D. Loyers-Mat.-Frais de fonctionnement : 13.092.05.00

500.000 FRW.

E. Frais de représentation : 13.092.06.018.000 FRW.

(à justifier)

Total : FRW. 719.116

SHS KEN 54.561,15

P.S. Les retenues doivent être strictement respectées étant donné qu'elles feront l'objet d'une note à Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda pour la régularisation des écritures.

Le Ministre de la Coopération
Internationale,
Aug. MUNYANEZA.-

Copie pour information à :

- ✓ Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Chargé d'Affaires a.i NAIROBI
- Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda KIGALI



MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE

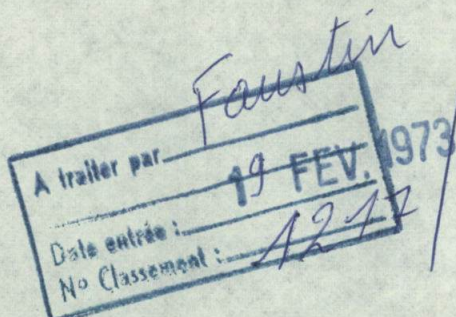
N° 652/3102/AG

Réf. N° :

Annexe :

Objet :

Créances de la
Regidese sur
l'Hôtel Kiyovu



Monsieur le Directeur Général
de la Regidese
KIGALI

56.10.20

Monsieur le Directeur Général,

Suite à votre lettre n° 642/5/122/MC du 7 Février 1973 relative aux frais d'électricité et d'eau de l'Hôtel Kiyovu, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

1° Période antérieure à juillet 1971: 241.430 FRW

Pour cette période, les consommations d'eau et d'électricité étaient à charge du Gouvernement (cfr. contrat de bail entre Monsieur Bayet et le Ministère de la Coopération Internationale).

Ces frais ne sont pas prévus sur le budget de mon Ministère mais doivent vous être liquidés par le Service de la Comptabilité du Ministère des Finances à partir du compte n° 52.03.00 de Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda, sur lequel ont été versés les loyers de l'Hôtel Kiyovu pour la période du 1er juillet 1970 au 31 juin 1971, suivant les détails suivants:

- 300.000FRW le 7 octobre 1970, pour la période du 1 juillet au 30 septembre 1970
- 300.000FRW le 15 janvier 1971, pour la période du 1 octobre au 31 décembre 1970
- 35.185 FRW le 30 avril 1971, pour la période du 1 janvier au 31 mars 1971
- (le montant de 264.815 Frs fut payé en faveur de la Regidese le 5 mai 1971)
- 300.000FRW le 17 novembre 1971, pour la période du 1 avril au 30 juin 1971.

Soit en total: 935.185 FRW

2° Période de juillet 1971 au 3 Février 1973: 190.370 FRW

(électricité: 96.100 Frs; eau: 94.270 Frs)

Ces frais étant à charge de Monsieur Methner, je vous demanderais de vous adresser à Monsieur le Premier Substitut du Procureur de la République afin de pouvoir récupérer le montant de 190.370 FRW sur la vente publique des biens, meubles et immeubles de Monsieur Methner (ordonnance de saisie n° 66/73/3128/73 RC du 8 janvier 1973).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la Coopération
Internationale,
Aug. MUNYANEZA.-

✓ Copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Ministre des Finances KIGALI
- Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier KIGALI
- Monsieur l'Inspecteur du Budget-Contrôle KIGALI



Ministère de la Coopération
Internationale

Kigali, le 11 Avril 1973
N° 1516/3102 AG

Réf. N° :
Annexe :
Objet :

Comptabilité février

Monsieur BANGUKA R. Chargé
des Affaires ai du Rwanda
NAIROBI

A traiter par

Date entrée :

N° Classement :

Faustin
16 AVR 1973

2944 / 60.45.07

Monsieur le Chargé d'Affaires ai,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la comptabilité du mois de février 1973, me transmise par votre lettre n° 374/302/73 du 30 mars 1973 a fait l'objet des observations suivantes :

I. Remarques générales

- 1° Je vous rappelle que Monsieur MUSABE J. Secrétaire d'Ambassade a été commissionné en qualité de comptable auprès de l'Ambassade suivant commission n° 0013/73 du 8 février 1973.
- 2° Par lettre n° 1031/3102 AG du 15 mars 1973, dont Monsieur MUSABE a dû recevoir copie, je vous avais confirmé la commission ci-dessus et que dans cette qualité, c'est l'intéressé qui doit tenir le relevé du compte bancaire et celui de la petite caisse.
- 3° D'autre-part l'ordre vous a été donné d'effectuer tous les paiements à partir du compte bancaire et par chèque; c'est à dire un seul chèque pour une seule opération du relevé banque et non plusieurs paiements sur un seul chèque auquel le nom du bénéficiaire ne figure pas. Monsieur MUSABE prépare les chèques qui sont émis au nom des bénéficiaires et vous les soumet pour signature. Malgré cette instruction vous n'avez émis que 6 chèques pour 36 paiements ! Je vous demanderais de bien vouloir respecter les instructions vous données relatives à la tenue de la comptabilité de l'Ambassade du Rwanda à NAIROBI.

II. Observations

A. Relevé banque :

- 1° Achat de rideaux pour l'habitation de Monsieur MUSABE :
poste 2 SHS 1165 (FRW. 15.355)

Il y a lieu de vous conformer à l'instruction n° 402/3102 CAB du 31 janvier 1969. Je cite : "Les factures comprenant les achats de mobilier de matériel et d'équipement porteront la mention suivante, suivie de la signature du Chef de poste : Les objets acquis pour le compte du Trésor ont été inscrits dans l'inventaire tenu en conformité des prescriptions réglementaires. Fin de citation". D'autre-part l'instruction n° 4833/3102 du 12 décembre 1968 reste toujours en vigueur. Je cite : "J'invite les diplomates, avant chaque achat d'équipement, de mobilier et autre, qui exigé une sortie de fonds de plus de 10.000 FRW. à demander l'accord préalable du Ministère. Fin de citation". Prière d'en prendre bonne note ! Le total des postes 2 à 7, payé par un seul chèque (n°43.1816) s'élève à 3124/-SHS au lieu de 3124,50 SHS (voir extrait de banque).

- 2° Achat de matelas pour l'habitation de Monsieur MUSABE :
poste 9. SHS 1230/-(FRW. 16.211)
Mêmes remarques que sous le n° 1 ci-dessus.

- 3° Dîner offert en l'honneur des diplomates Chinois accrédités à NAIROBI : poste 10.

Prière de vous conformer à l'instruction n° 163/3102 du 10 janvier 1968 et de transmettre au Département la déclaration visant la régularisation des frais de représentation.

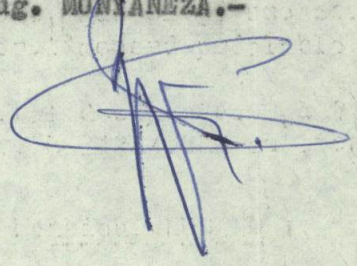
- 4° Soins médicaux pour la famille BANGUKA : poste 19.

Prière de vous conformer à l'instruction n° 4978/3102 du 20 décembre 1968.

.../...

- 5° Frais d'hôtel pour la famille BANGUKA : poste 21.
La somme de 199,16 SHS (FRW. 2.625) est à rembourser (cfr. ma lettre n° 1501/3102 AG du 11 avril 1973).
 - 6° Dîner offert en l'honneur de la délégation Tanzanienne de passage à NAIROBI :
poste 22.
La dépense de 295,35 SHS est engagée sous réserve. Même remarque que sous le n° 3.
 - 7° Soins médicaux pour la famille BANGUKA : poste 27.
Les photocopies transmises au Département sont illisibles.
 - 8° Ustensiles pour la résidence du Chargé d'Affaires ai : poste 28.
La somme de 49,50 SHS (FRW. 652) est à rembourser par Monsieur BANGUKA.
Il s'agit des effets personnels (chiffons etc...)
 - 9° Frais d'électricité de la résidence du Chargé d'Affaires ai : poste 29.
La somme de 348/ SHS (FRW. 4.587) est à rembourser par Monsieur BANGUKA.
Ces frais sont à charge des agents eux-mêmes sauf pour ceux de l'Ambassade du Rwanda à DAR-ES-SALAAM (conditionnement d'air).
 - 10° Avance accordée à Monsieur KIBIBI o/e Ministère de l'Education Nationale :
poste 30.
La somme de 867,95 SHS (FRW. 11.440) est à rembourser par l'intéressé.
 - 11° Loyer chancellerie plus loyer parking : poste 31
Le montant du chèque n° 43.1815 débité à la banque s'élève à 8333,25 SHS au lieu de 8.336,25 (cfr. extrait bancaire).
 - 12° Provision caisse : poste 36
Le montant de 1.000 SHS porté en dépenses n'a pas été pris en recettes sur le relevé caisse (voir ci-après les observations relatives à la caisse).
- B. Relevé Caisse.**
- 1° Le report au 1 février 1973 est de 10.003,75 SHS. (cfr. observations relatives à la comptabilité du mois de janvier 1973).
 - 2° Tenir compte de l'avance de 1.000 SHS reçue de la banque, plus les recettes des visas, la totalité des recettes s'élève à 12.258,75 SHS?
 - 3° Le montant à reporter au 1 mars 1973 est 11.298,55 SHS (12.258,75 - 960,20).
Prière d'en prendre bonne note.
 - 4° Paiement d'un Visa pour étudiant KIBIBI o/e Ministère de l'Education Nationale :
poste 8.
La somme de 22,50 SHS (297 FRW. est à rembourser par l'intéressé.
- C. Ci-jointe, la récapitulation des recettes et des dépenses à charge de l'article 13.092.01.00, 03, 04, 05/01 et 06/01**

Le Ministre de la Coopération
Internationale,
Aug. MUYANZEZA.-



Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Ministre des Finances KIGALI
- Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier du
Rwanda KIGALI
- Monsieur l'Inspecteur du Budget-Contrôle
KIGALI